



Conseil

Distr. générale
11 juillet 2011
Français
Original : anglais

Dix-septième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2011

Rapport et recommandations au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration présentée par Nauru Ocean Resources Inc.

Soumis par la Commission juridique et technique

I. Introduction

1. Le 10 avril 2008, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, laquelle avait été présentée le 31 mars 2008 par Nauru Ocean Resources Inc. (NORI) en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (« le Règlement »). La demande portait sur un secteur d'une superficie totale de 74 830 kilomètres carrés situé dans les secteurs réservés à l'Autorité en vertu de l'article 8 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») adoptée en 1982. Les secteurs réservés faisant l'objet de la demande ont été remis par l'Institut fédéral allemand des sciences de la terre et des ressources naturelles (BGR), Yuzhmoregeologyia et l'Organisation mixte Interoceanmetal (IOM).

2. Le 28 avril 2008, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement, le Secrétaire général a avisé les États membres de l'Autorité qu'il avait reçu la demande et a diffusé des renseignements d'ordre général y relatifs. Il a également inscrit l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique prévue du 19 au 28 mai 2008.

3. La Commission a été avisée que le demandeur avait officiellement informé le Secrétaire général de son intention de soumettre une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans un secteur réservé le 31 mars 2008. Quelques jours plus tard, le 11 avril 2008, le Secrétaire général a, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement, transmis ladite notification au Directeur



général par intérim de l'entreprise, qui lui a ensuite fait savoir par écrit que celle-ci n'avait pas l'intention de mener des activités dans les secteurs visés par la demande.

4. La Commission a rappelé à cet égard que l'entreprise n'avait pas commencé d'exercer ses fonctions indépendamment du secrétariat de l'Autorité et que, conformément à l'article 170 de la Convention et au paragraphe 2 de la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« l'Accord »), le Conseil n'examinerait la question du fonctionnement de l'entreprise indépendamment du secrétariat de l'Autorité que lorsque : a) un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'entreprise serait approuvé; ou b) le Conseil recevrait une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'entreprise. En attendant que l'une ou l'autre de ces éventualités se concrétise, le secrétariat exercera les fonctions de l'entreprise, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe à l'Accord.

5. La Commission s'est réunie les 21, 22, 26 et 27 mai 2008 pour examiner la demande. N'étant pas parvenue à un consensus sur une recommandation au Conseil à propos de cette demande, elle a décidé d'en reprendre l'examen à la première occasion. La question a été inscrite à l'ordre du jour de la quinzième session de la Commission. Au cours de cette session, la Commission a été informée que le demandeur avait adressé une lettre en date du 5 mai 2009 au Conseiller juridique de l'Autorité, dans laquelle il demandait que l'examen de sa demande soit reporté, compte tenu de la situation économique mondiale et d'autres sujets de préoccupation. La Commission a dûment pris acte de la demande et décidé de reporter l'examen de la question jusqu'à nouvel ordre.

6. Dans une lettre datée du 4 mai 2010 qu'il a adressée au Secrétaire général de l'Autorité, le demandeur a prié la Commission de reprendre l'examen de sa demande dès que possible. Le 29 avril 2011, il a transmis au Secrétaire général des informations actualisées concernant la demande présentée à la Commission, compte tenu des changements intervenus dans l'actionnariat, la gouvernance et le capital de l'entreprise. Il a indiqué que ces nouvelles informations remplaçaient celles présentées dans la demande soumise en 2008.

II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale appliquée par la Commission pour l'examen de la demande

7. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a tenu compte du fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement concernant en particulier la présentation des demandes, avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14 du Règlement, disposait des capacités financières et techniques nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et, le cas échéant, s'était dûment acquitté des obligations qui lui incombait en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité. Conformément au paragraphe 4 de l'article 21 du Règlement et à ses procédures, la Commission devait apprécier si le plan de travail

envisagé prévoyait une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains et une protection et une préservation efficaces du milieu marin, et s'il garantissait que les installations ne seraient pas mises en place là où elles risquaient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article stipule en outre que :

« Si la Commission conclut que les prescriptions du paragraphe 3 sont satisfaites et que le plan d'exploration envisagé satisfait à celles du paragraphe 4, elle recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration. »

8. Lorsqu'elle a examiné le projet de plan de travail relatif à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs relatifs aux activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord.

B. Examen de la demande à la dix-septième session

9. La Commission a examiné la demande à huis clos les 4, 5 et 6 juillet 2011. Elle a pris note du fait que les informations actualisées communiquées par le demandeur remplaçaient celles fournies dans la demande présentée en 2008.

10. Avant de procéder à un examen détaillé de la demande, la Commission a invité le représentant désigné du demandeur, M. Peter Jacob, accompagné de MM. Charles Morgan et David Heydon, à présenter la demande. Les membres de la Commission ont ensuite demandé des éclaircissements sur certains aspects de la demande avant de se réunir à huis clos pour l'examiner en détail.

11. L'examen détaillé des aspects juridiques, financiers, techniques et environnementaux de la demande s'est déroulé en petits groupes.

III. Renseignements de base concernant la demande

A. Identification du demandeur

12. Nom du demandeur : Nauru Ocean Resources Inc.

13. Adresse du demandeur :

a) Adresse physique : 1st Level, Civic Centre, Aiwo District, République de Nauru;

b) Adresse postale : P.O. Box 300, Aiwo District, République de Nauru;

c) Numéro de téléphone : +674 557 3133;

d) Numéro de télécopie : +674 444 3730;

e) Adresse électronique : nauruoffice@nauruoceanresources.com;

14. Représentant désigné du demandeur :

a) Nom : Peter Jacob, Premier Secrétaire, Haut-Commissariat de Nauru;

- b) Adresse : Haut-Commissariat de Nauru, Ratu Sakuna House, 7th Floor, McArthur Street, Suva, Fidji;
- c) Numéro de téléphone : +679 331 3566;
- d) Numéro de télécopie : +679 331 8311;
- c) Adresse électronique : firstsec@nauru.com.fj;
- e) Lieu d'enregistrement et établissement principal du demandeur : République de Nauru.

15. Le demandeur a indiqué que NORI était une entreprise de droit nauruan enregistrée sur le territoire de Nauru et soumise au contrôle effectif de la République de Nauru. Deux fondations nauruanes, la Nauru Education and Training Foundation et la Nauru Health and Environment Foundation, en sont maintenant propriétaires à parts égales. En cas de non-respect des lois nauruanes, l'État patronnant la demande peut, dans l'exercice de son contrôle, décider de dissoudre NORI. Il s'agit d'une entreprise dirigée par des nationaux nauruans, la majorité des membres de son conseil d'administration, dont la liste figure ci-après, étant nauruans : Dominic Tabuna, Ministre du commerce, de l'industrie et de l'environnement de la République de Nauru; Kieren Keke, Ministre des affaires étrangères de la République de Nauru; et David Heydon.

16. Par ailleurs, tous les actionnaires de NORI sont nauruans et domiciliés à Nauru. La Nauru Education and Training Foundation et la Nauru Health and Environment Foundation sont contrôlées par l'État nauruan et elles redistribueront localement les revenus que NORI tirera de l'exploitation des minéraux dans la zone visée. La première des deux fondations consacrera sa part des revenus à la promotion de l'éducation et au renforcement des capacités à Nauru, tandis que la seconde consacrera la sienne à l'amélioration des services de santé et à la remise en état de l'environnement à Nauru.

17. En 2008, NORI était une filiale de la société Nautilus Minerals Inc. Depuis, celle-ci a vendu les parts et les intérêts qu'elle possédait dans NORI, qui n'a donc plus aucun lien avec elle ni avec aucune autre entité ou personne se trouvant hors de la juridiction de l'État patronnant.

B. Patronage

- 18. État patronnant la demande : République de Nauru.
- 19. Nauru a déposé son instrument de ratification de la Convention ou d'adhésion ou de succession à celle-ci, et a consenti à être liée par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 10 décembre 1982 et le 23 janvier 1996, respectivement.
- 20. Le certificat de patronage a été signé le 11 avril 2011 par M. Dominic Tabuna, Ministre du commerce, de l'industrie et de l'environnement de la République de Nauru.
- 21. Un exemplaire de la déclaration de constitution en société de Nauru Ocean Resources a été soumis, ainsi qu'un exemplaire du certificat de patronage du demandeur, délivré par la République de Nauru. Le certificat de patronage précise que le demandeur est patronné par la République de Nauru et se trouve sous son

contrôle effectif, et contient une déclaration à l'effet que la République de Nauru accepte la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 139, de l'article 153, paragraphe 4, et de l'annexe III, article 4, paragraphe 4, de la Convention. En outre, dans une lettre en date du 11 avril 2011 adressée au Secrétaire général de l'Autorité, l'État patronnant a réaffirmé sa volonté d'honorer ses responsabilités découlant de la Convention et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que NORI respecte effectivement les dispositions de la Convention et des instruments s'y rapportant.

22. Dans sa demande, le Gouvernement nauruan se réfère à l'avis consultatif rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer et déclare qu'il a entamé la mise en œuvre d'un cadre juridique global visant à réglementer les activités de NORI dans la Zone. Un travail de collaboration a commencé avec la Division géosciences et technologies appliquées du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique dans le cadre de son projet d'exploration des ressources minérales des fonds marins financé par l'Union européenne, qui vise à renforcer le régime et les capacités de gestion des ressources minérales des fonds marins par l'élaboration et la mise en œuvre de cadres juridiques rationnels et localement intégrés, y compris des régimes d'exploration et d'exploitation minières en mer, ainsi que le renforcement des capacités humaines et techniques, de l'efficacité de la gestion et de la surveillance des opérations d'exploration et d'exploitation minières en mer.

23. Nauru s'est fermement engagée auprès de l'Autorité à appliquer cette législation, qui définira les modalités d'octroi de permis pour les activités menées dans la Zone et décrira dans le détail les conditions que les contractants nauruans doivent remplir pour que l'État accorde son autorisation à toute activité relative à l'exploration ou à l'exploitation de ressources minérales maritimes, y compris les conditions relatives aux capacités financières et techniques. Les permis seront délivrés à condition que soient respectés les termes, conditions et restrictions nécessaires pour que l'État s'acquitte de ses responsabilités de tutelle, et à condition que le contractant nauruan ait rempli ses obligations conformément à la Convention. Le demandeur indique que le cadre réglementaire sera mis en œuvre une fois que l'Autorité aura accordé un contrat d'exploration à NORI et rappelle que cette approche est conforme à l'avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer, selon lequel la législation n'est pas un préalable nécessaire à l'obtention d'un contrat d'exploration.

24. Le demandeur indique que Nauru adoptera des lois sur certaines questions spécifiques touchant l'exploration et l'exploitation minières des fonds marins, notamment la protection du milieu marin, la conservation des ressources naturelles, et la préservation de la santé et de la sécurité humaines ainsi que des biens en mer. L'État contrôlera l'exploitation minière des fonds marins et veillera au respect de la législation, des réglementations découlant de son application, et des termes, conditions et restrictions imposés à l'octroi d'un permis. Les pouvoirs de contrainte, en cas de non-respect des conditions par les détenteurs de permis, entraîneront, outre des peines civiles et pénales, la suspension et la révocation d'une licence ou d'un permis, ou la suspension ou la modification de certaines activités autorisées aux termes d'une licence ou d'un permis.

C. Secteur visé par la demande

25. La demande présentée par NORI porte sur un secteur d'une superficie totale de 74 830 kilomètres carrés situé dans la Zone de Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique. Le secteur se trouve dans les secteurs réservés et est divisé en quatre parties : le secteur A, d'une superficie de 8 924 kilomètres carrés, est situé à l'intérieur du bloc 13; le secteur B, d'une superficie de 3 519 kilomètres carrés, est situé à l'intérieur du bloc 15; le secteur C, d'une superficie de 37 227 kilomètres carrés, est situé à l'intérieur du bloc 22; le secteur D, d'une superficie de 25 160 kilomètres carrés, est situé à l'intérieur du bloc 25. Les coordonnées et l'emplacement général des secteurs visés par la demande sont indiqués dans l'annexe du présent document.

D. Autres renseignements

26. Date de réception de la demande : 10 avril 2008.

27. Contrats conclus antérieurement avec l'Autorité : le demandeur n'a conclu aucun contrat avec l'Autorité par le passé.

28. Engagements : le demandeur a présenté un engagement écrit, daté du 21 avril 2011 et signé par le Directeur de NORI, M. Dominic J. Tabuna, dans lequel il déclare qu'il se conformera à l'article 14 du Règlement.

IV. Examen des informations et des données techniques soumises par le demandeur

29. Les documents techniques suivants ont été joints à la demande :

- a) Renseignements sur le secteur faisant l'objet de la demande :
 - i) Limites du secteur visé, selon le système géodésique mondial 1984 (WGS 84);
 - ii) Synthèse des données relatives aux stations situées dans le secteur visé et liste complète des stations (demande, appendice 2);
 - iii) Carte accompagnée d'une liste des coordonnées du secteur visé;
- b) Certificat de patronage délivré par l'État patronnant la demande;
- c) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé;
- d) Informations permettant au Conseil de déterminer si le demandeur est techniquement capable de mener à bien le plan d'exploration proposé;
- e) Plan d'exploration;
- f) Programmes de formation.

30. Dans son exposé, le représentant du demandeur a fourni les précisions demandées par la Commission au sujet des informations et des données techniques fournies.

V. Examen de la capacité financière et technique du demandeur

A. Capacité financière

31. Lorsqu'elle a évalué la capacité financière du demandeur, la Commission a noté que NORI avait été constituée en société dans la République de Nauru le 12 mars 2008 et que son certificat d'enregistrement arriverait à expiration le 12 mars 2012 mais qu'il était renouvelable chaque année conformément au droit pertinent des sociétés nauruanes. La Commission a été saisie d'un bilan pro forma certifié (demande, pièce jointe n° 3) conformément au paragraphe 5 de l'article 12 du Règlement, le demandeur étant une entité nouvellement créée et les activités ne pouvant démarrer avant la signature d'un contrat. Le demandeur a déclaré qu'il disposait des ressources financières nécessaires pour couvrir le montant estimatif des dépenses prévues au titre du plan d'exploration proposé. La Commission a noté également que les activités seraient financées par un budget minimum garanti de 10 millions de dollars des États-Unis, que le demandeur propose de financer par emprunt. Le montant, l'échéancier et le taux d'intérêt de l'emprunt ont été indiqués à la Commission, conformément au paragraphe 6 de l'article 12 du Règlement. Le demandeur a précisé que les engagements de dépenses minimaux risquaient d'augmenter sensiblement à mesure que la mise en œuvre du programme d'activités s'accélérait, compte tenu des résultats des travaux d'exploration et des progrès réalisés par l'Autorité dans l'élaboration d'un règlement sur les activités d'exploitation de nodules.

B. Capacité technique

32. Le demandeur a présenté à la Commission des informations techniques sur son expérience et ses compétences en matière de dragage, d'excavation et d'exploitation des fonds marins afin de démontrer qu'il avait la capacité technique d'exécuter le programme de travail. La Commission a noté que l'équipe technique du demandeur pourra mettre à profit l'expérience des dirigeants de quatre consortiums internationaux (Ocean Management Incorporation, Kennecott Exploration Consortium, Ocean Minerals Company et Ocean Mining Associates) qui avaient élaboré et testé avec succès, dans les années 70, des systèmes d'exploitation minière en haute mer pour le prélèvement de nodules dans la Zone de Clarion-Clipperton.

33. La Commission a reçu des informations concernant les mesures envisagées pour prévenir, réduire et maîtriser les risques ainsi que les incidences possibles sur le milieu marin, notamment des évaluations des risques et des mesures d'atténuation des dommages écologiques. Un plan d'action détaillé relatif à la préservation du milieu marin a été présenté pour les cinq premières années, comprenant notamment un programme de surveillance de l'évolution écologique du secteur. Le demandeur a indiqué que, conformément au Règlement, il utiliserait les meilleures technologies et pratiques disponibles pour faire en sorte que les travaux d'exploration n'aient aucun effet préjudiciable sur le milieu marin; de même, il mettrait tout en œuvre pour appliquer les meilleures pratiques en matière de protection de l'environnement et suivre une démarche de prévention active. Il a obtenu les permis et les polices d'assurance nécessaires pour intervenir en cas d'incident.

VI. Examen des données et informations fournies pour l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques

34. Conformément à l'article 18 du Règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration était assortie des informations ci-après :

a) Description générale et calendrier des activités inscrites au programme d'exploration prévu pour les cinq premières années, telles que des études sur les facteurs écologiques, techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération pour l'exploration;

b) Description du programme d'études océanographiques et écologiques de base qui sera exécuté conformément au Règlement et aux règles, règlements et procédures adoptées par l'Autorité en matière d'environnement. Ces études permettront d'évaluer l'impact écologique potentiel des activités d'exploration envisagées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) Évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration envisagées pourraient avoir sur le milieu marin;

d) Description des mesures envisagées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution et les autres risques ainsi que l'impact potentiel sur le milieu marin;

e) Données nécessaires pour permettre au Conseil de prendre la décision qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement (obligations financières vis-à-vis de l'Autorité);

f) Calendrier des dépenses annuelles prévues au titre du programme d'activités des cinq premières années.

35. La Commission a estimé que les informations présentées répondaient aux conditions énoncées dans le Règlement et noté qu'elle attendait avec intérêt les rapports et les données que le demandeur devait présenter, conformément au Règlement et aux recommandations de la Commission à l'usage des contractants.

VII. Programme de formation

36. Conformément à l'article 27 et à la section 8 de l'annexe 4 du Règlement, le demandeur a fourni une description détaillée des activités de formation prévues pour les cinq premières années du contrat d'exploration, qui comporteront un programme de formation à l'exploration en mer, un programme de bourses d'études et un programme de formation d'ingénieurs. Ces programmes seront proposés à au moins huit ressortissants de pays en développement qui souhaitent se spécialiser dans les études techniques, la biologie marine, l'océanographie, la géophysique et la géologie. Ils seront élaborés par le contractant en coopération avec l'Autorité et l'État qui patronne la demande et soumis à l'approbation de l'Autorité avant leur insertion en tant qu'avenant n° 3 au contrat.

VIII. Conclusion et recommandations

37. Après avoir examiné les informations présentées par le demandeur, qui sont résumées aux chapitres II à VII ci-dessus, la Commission est pleinement convaincue que la demande a été dûment présentée conformément au Règlement et que le demandeur est qualifié, au sens des articles 4 et 9 de l'annexe III de la Convention et de l'article 17 du Règlement. Elle constate que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visées à l'article 14 du Règlement; et
- c) Dispose des capacités financières et techniques nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé.

38. La Commission constate qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6 de l'article 21 du Règlement n'est applicable.

39. Pour ce qui est du plan d'exploration envisagé, la Commission constate que ce plan :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité humaines;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;
- c) Garantit que les installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

40. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 21 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration présenté par Nauru Ocean Resources Inc.

Annexe

Liste des coordonnées et carte de l'emplacement général des secteurs réservés faisant l'objet de la demande

La zone visée dans la demande comprend quatre secteurs :

Secteur A (8 924 km²)

Ce secteur couvre la superficie totale des fonds marins situés à l'intérieur du bloc 13 réservé dans la Zone de Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique. Il est délimité par les points de coordonnées ci-après (à partir de l'angle nord-ouest) :

Latitude	Longitude
13,0000 N	-134,583 O (point de départ)
13,0000 N	-134,250 O
12,5000 N	-134,250 O
12,5000 N	-134,067 O
12,1933 N	-134,067 O
12,1933 N	-133,833 O
11,5000 N	-133,833 O
11,5000 N	-134,377 O
12,0000 N	-134,377 O
12,0000 N	-134,583 O
13,0000 N	-134,583 O (le point de départ)

Secteur B (3 519 km²)

Ce secteur couvre la superficie totale des fonds marins situés à l'intérieur du bloc 15 réservé dans la Zone de Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique. Il est délimité par les points de coordonnées ci-après (à partir de l'angle nord-ouest) :

Latitude	Longitude
14,00000 N	-134,00000 O (point de départ)
14,00000 N	-133,25000 O
13,86670 N	-133,25000 O
13,86670 N	-133,20000 O
13,58010 N	-133,20000 O
13,58010 N	-133,83300 O
14,00000 N	-134,00000 O (le point de départ)

Secteur C (37 227 km²)

Ce secteur couvre la superficie totale des fonds marins situés à l'intérieur du bloc 22 réservé dans la Zone de Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique. Il est délimité par les points de coordonnées ci-après (à partir de l'angle nord-ouest) :

Latitude	Longitude
14,9350 N	-122,1667 O (point de départ)
14,9350 N	-120,5000 O
14,5000 N	-120,5000 O
14,5000 N	-120,7500 O
14,3333 N	-120,7500 O
14,3333 N	-121,8330 O
14,0000 N	-121,8330 O
14,0000 N	-121,3330 O
13,6667 N	-121,3330 O
13,6667 N	-121,1670 O
12,0000 N	-121,1670 O
12,0000 N	-121,6000 O
12,6000 N	-121,6000 O
12,6000 N	-122,1670 O
12,8900 N	-122,1670 O
12,8900 N	-123,0000 O
13,3500 N	-123,0000 O
13,3500 N	-122,5000 O
13,5000 N	-122,5000 O
13,5000 N	-122,1667 O
14,9350 N	-122,1667 O (le point de départ)

Secteur D (25 160 km²)

Ce secteur couvre la superficie totale des fonds marins situés à l'intérieur du bloc 25 réservé dans la Zone de Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique. Il est délimité par les points de coordonnées ci-après (à partir de l'angle nord-ouest) :

Latitude	Longitude
11,08333 N	-117,816670 O (point de départ)
11,08333 N	-116,066667 O
9,89500 N	-116,066667 O
9,89500 N	-117,816670 O
11,08333 N	-117,816670 O (le point de départ)

